

2014

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

Legal Aid Act

Loi sur l'aide juridique

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DEFINITIONS AND GUIDING PRINCIPLES

DÉFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“area” means a region of the Province designated in the regulations. (*région*)

« avocat » Membre du Barreau habilité à exercer le droit devant les tribunaux de la province. (*lawyer*)

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 26. (*comité régional*)

« Barreau » Le Barreau du Nouveau-Brunswick. (*Law Society*)

“Board” means the Board of Directors of the Commission. (*conseil*)

« Comité d'aide juridique » Le Comité d'aide juridique nommé en vertu de l'article 25. (*Legal Aid Committee*)

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission continued under section 3. (*Commission*)

« comité régional » S'entend d'un comité régional de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 26. (*area committee*)

“employee” means a person employed by the Commission under this Act for the purposes of the administration of the plan. (*employé*)

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l'article 3. (*Commission*)

“Executive Director” means the Executive Director of Legal Aid appointed under section 12. (*directeur général*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission. (*Board*)

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick. (*Barreau*)

“lawyer” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of the Province. (*avocat*)

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 25. (*Comité d'aide juridique*)

“legal aid services” means professional services provided under this Act and the regulations. (*services d'aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“person”, in relation to an applicant for legal aid services, means a natural person. (*personne*)

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Act and the regulations. (*programme*)

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*. (*étudiant*)

Guiding principles

2 The management and provision of legal aid services in the Province shall be guided by the following principles:

- (a) legal aid services should be provided in an effective manner so as to ensure that those in need of legal aid services obtain the legal aid services required to resolve their legal problems;
- (b) legal aid services should be integrated with services delivered by other government and community agencies to address the underlying issues that result in legal problems;
- (c) legal aid services should be accessible so that those in need of the services may make use of them with ease;

« directeur général » Le directeur général de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 12. (*Executive Director*)

« employé » S'entend d'une personne employée par la Commission en vertu de la présente loi aux fins d'administration du programme. (*employee*)

« étudiant » Stagiaire au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*. (*student*)

« ministre » S'entend du ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne » Relativement à un demandeur de services d'aide juridique, s'entend d'une personne physique. (*person*)

« programme » Le programme appelé Aide juridique du Nouveau-Brunswick qui est établi en vertu de la présente loi et des règlements. (*plan*)

« région » S'entend d'une région de la province que désignent les règlements. (*area*)

« services d'aide juridique » Les services professionnels fournis en vertu de la présente loi et des règlements. (*legal aid services*)

Principes directeurs

2 Les principes ci-dessous énoncés guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique dans la province :

- a) les services d'aide juridique doivent être fournis avec efficacité de façon à assurer que les prestataires obtiennent ceux dont ils ont besoin pour régler leurs problèmes juridiques;
- b) les services d'aide juridique doivent être intégrés aux services que fournissent d'autres organismes gouvernementaux et communautaires afin de régler les problèmes sous-jacents qui donnent lieu aux problèmes juridiques;
- c) les services d'aide juridique devraient être accessibles afin d'être faciles à utiliser pour les prestataires;

(d) legal aid services should be provided in a manner that is fair and grounded in respect for the rule of law and the rights of those in need of the services;

(e) legal aid services provided should be appropriate to the circumstances so that legal problems are resolved through the most efficient route throughout the process;

(f) legal aid services should be delivered in a timely fashion to allow for the early resolution of legal issues; and

(g) the provision of legal aid services should be administered in a cost-effective and efficient manner, while respecting the other principles referred to in this section.

d) les services d'aide juridique doivent être fournis de façon juste et dans un esprit fondé sur la primauté du droit et respectueux des droits des prestataires;

e) les services d'aide juridique doivent être adaptés aux circonstances de telle sorte que les problèmes juridiques soient résolus par la voie la plus efficace tout au long du processus;

f) les services d'aide juridique doivent être fournis opportunément afin que les questions juridiques soient résolues rapidement;

g) la prestation des services d'aide juridique doit être gérée en toute efficacité et efficience dans le respect des autres principes énoncés au présent article.

COMMISSION AND BOARD

Continuation of Commission

3(1) The New Brunswick Legal Aid Services Commission is continued as a body corporate without share capital.

3(2) For the purposes of this Act, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

3(3) Despite subsection (2), the Commission shall not borrow money unless

(a) the money is to be used for the provision of legal aid services or the administration of the plan, and

(b) the Minister of Finance first approves the borrowing.

3(4) The Commission is not an agent of the Crown.

3(5) The head office of the Commission is at The City of Fredericton.

Board of Directors

4(1) On and after June 30, 2016, the Commission shall have a Board of Directors composed of the following members:

COMMISSION ET CONSEIL

Prorogation de la Commission

3(1) Est prorogée en tant que personne morale sans capital social la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

3(2) Pour l'application de la présente loi, la Commission jouit de la capacité ainsi que des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

3(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission ne peut emprunter des sommes d'argent que si sont réunies les conditions suivantes :

a) ces sommes d'argent devront servir à la prestation des services d'aide juridique ou à l'administration du programme;

b) le ministre des Finances devra préalablement approuver l'emprunt.

3(4) La Commission n'est pas mandataire de la Couronne.

3(5) Le siège de la Commission est fixé dans la cité appelée *The City of Fredericton*.

Conseil d'administration

4(1) À compter du 30 juin 2016, le conseil d'administration de la Commission se compose :

- (a) the Executive Director, who shall serve as a member by virtue of his or her office and be non-voting;
- (b) an employee of the Department of Justice designated by the Minister, who shall serve as a non-voting member; and
- (c) seven voting members,
- (i) five of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, and
- (ii) two of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Law Society.
- 4(2)** A member of the Board appointed under paragraph (1)(c) holds office for a term, not longer than three years, that the Lieutenant-General in Council determines.
- 4(3)** A member of the Board appointed under paragraph (1)(c) may be reappointed and paragraph (1)(c) and subsections (2), (4) and (8) apply with the necessary modifications in respect of the reappointment, but he or she may not serve as a member of the Board for more than nine consecutive years.
- 4(4)** Despite subsections (2) and (3) but subject to subsection (8), a member of the Board appointed under paragraph (1)(c) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.
- 4(5)** A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act as long as a quorum is maintained.
- 4(6)** In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board appointed under subparagraph (1)(c)(i), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.
- 4(7)** In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board appointed under subparagraph (1)(c)(ii), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Law Society, may appoint
- a) du directeur général, qui est membre d'office sans droit de vote;
- b) d'un fonctionnaire du ministère de la Justice que désigne le ministre, qui est membre sans droit de vote;
- c) de sept membres avec droit de vote que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme ainsi :
- (i) cinq sur recommandation du ministre,
- (ii) deux sur recommandation du Barreau.
- 4(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la durée du mandat des membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)c), laquelle ne peut excéder trois ans.
- 4(3)** Le mandat d'un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)c) est renouvelable et l'alinéa (1)c) ainsi que les paragraphes (2), (4) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la reconduction de son mandat, mais le membre ne peut pas demeurer en poste plus de neuf années consécutives.
- 4(4)** Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (8), le membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)c) demeure en poste jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.
- 4(5)** Toute vacance survenue au sein du conseil ne porte aucunement atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.
- 4(6)** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa (1)c)(i), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer son remplaçant pendant cette période.
- 4(7)** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa (1)c)(ii), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Barreau, nommer son remplaçant pendant cette période.

a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

4(8) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

4(9) For the purposes of subsection (3), time served as a substitute appointed under subsection (6) or (7) counts as time served as a member of the Board appointed under paragraph (1)(c).

Criteria

5(1) In recommending persons under section 4, the Minister or the Law Society shall ensure that the Board as a whole

(a) has knowledge, skills and experience in the following areas:

(i) business, management and financial matters of public or private sector organizations;

(ii) law and the operation of courts and tribunals;

(iii) the special legal needs of and the provision of legal services to low-income individuals and disadvantaged communities; and

(iv) the social and economic circumstances associated with the special legal needs of low-income individuals and of disadvantaged communities, and

(b) reflects the cultural and geographic diversity of the Province and its English and French linguistic duality.

5(2) This section applies on and after June 30, 2016.

Board powers and duties

6(1) The Board shall

(a) oversee the financial management of the Commission,

(b) establish operational and strategic policies for the Commission, and

4(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination au conseil.

4(9) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne nommée en vertu du paragraphe (6) ou (7) au sein du conseil à titre de remplaçant dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)c).

Critères

5(1) Lorsqu'il recommande des personnes en vertu de l'article 4, le ministre ou le Barreau veille à ce que le conseil dans son ensemble :

a) possède des connaissances, des compétences et de l'expérience dans les domaines suivants :

(i) les activités, la gestion et les finances des organismes des secteurs public ou privé,

(ii) le droit et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et administratifs,

(iii) les besoins juridiques spéciaux des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées ainsi que la prestation de services juridiques à ces particuliers et à ces collectivités,

(iv) les conditions sociales et économiques qui sous-tendent les besoins juridiques spéciaux des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées;

b) reflète la diversité culturelle et géographique de la province ainsi que sa dualité linguistique française-anglaise.

5(2) Le présent article s'applique à compter du 30 juin 2016.

Attributions du conseil

6(1) Le conseil :

a) supervise la gestion financière de la Commission;

b) établit pour elle des lignes de conduite opérationnelles et stratégiques;

(c) evaluate the quality and cost-effectiveness of the provision of legal aid services in the Province.

6(2) In exercising the powers and duties of the Board, its members shall act exclusively in the best interests of the Commission.

Chair and Vice-Chair

7 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and a Vice-Chair of the Board from among the members of the Board.

Meetings of the Board

8 The Board shall meet at least twice each calendar year.

Quorum

9 A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

Remuneration and expenses

10(1) Members of the Board are entitled to remuneration and to reimbursement of expenses in accordance with the regulations.

10(2) The remuneration and expenses referred to in subsection (1) are payable out of the Legal Aid Fund.

10(3) On and after June 30, 2016, this section does not apply to the Executive Director nor to a member of the Board referred to in paragraph 4(1)(b).

By-laws

11(1) The Board may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

11(2) Within 90 days after the commencement of this subsection, the Board shall make by-laws establishing the policy of the Commission in respect of situations considered by the Board to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board, including, but not limited to,

- (a) the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest,
- (b) a requirement that before taking office a member of the Board file with the Commission and the

c) évalue la qualité des services d'aide juridique fournis dans la province ainsi que leur rapport coût-efficacité.

6(2) Dans l'exercice des attributions du conseil, ses membres agissent exclusivement dans l'intérêt supérieur de la Commission.

Président et vice-président

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du conseil le président et le vice-président du conseil.

Réunions du conseil

8 Le conseil se réunit au moins deux fois durant chaque année civile.

Quorum

9 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Rémunération et frais

10(1) Les membres du conseil sont rémunérés et remboursés de leurs frais conformément aux règlements.

10(2) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique la rémunération et les frais visés au paragraphe (1).

10(3) À compter du 30 juin 2016, le présent article ne s'applique pas au directeur général ni au membre du conseil visé à l'alinéa 4(1)b).

Règlements administratifs

11(1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs pour régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires internes.

11(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le conseil est tenu de prendre des règlements administratifs établissant la politique de la Commission relative aux situations qui constituent, selon lui, un conflit réel ou potentiel par rapport à ses membres, y compris, notamment :

- a) les circonstances constitutives de pareil conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- b) leur obligation de déposer auprès de la Commission et du ministre, avant leur entrée en fonctions, une

Minister a written declaration declaring the absence of any actual or potential conflict of interest or disclosing any actual or potential conflict of interest,

(c) a requirement that those members of the Board in office on the date of the coming into force of the by-laws file with the Commission and the Minister, within 30 days after that date, a written declaration declaring the absence of any actual or potential conflict of interest or disclosing any actual or potential conflict of interest, and

(d) a requirement that if, after filing a declaration referred to in paragraph (b) or (c), an actual or potential conflict of interest arises, the member of the Board immediately files a revised declaration.

11(3) Without delay after the by-laws referred to in subsection (2) are made or amended, the Board shall provide a copy of the by-laws or amended by-laws to the Minister.

11(4) The Board shall make by-laws governing the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission.

11(5) The by-laws shall be general in nature and not specific to any particular employee.

11(6) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Board.

EMPLOYEES, APPOINTMENTS AND CONTRACTS

Executive Director

12(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as the Executive Director of Legal Aid the person recommended by the Board.

12(2) Subject to subsection (2.1), the Board shall establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

12(2.1) The Executive Director shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the Legal Aid Fund.

12(2.2) In determining the remuneration of the Executive Director, the Lieutenant-Governor in Council shall consider any recommendation made by the Board.

déclaration écrite qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel ou faisant état de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

c) l'obligation des membres du conseil en poste à la date d'entrée en vigueur des règlements administratifs de déposer auprès de la Commission et du ministre, dans les trente jours qui suivent, une déclaration écrite qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel ou faisant état de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

d) leur obligation de déposer une déclaration révisée dès que se produit, après le dépôt de la déclaration initiale visée à l'alinéa b) ou c), un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

11(3) Dès qu'il prend ou modifie les règlements administratifs visés au paragraphe (2), le conseil en remet copie au ministre.

11(4) Le conseil prend des règlements administratifs pour régir la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

11(5) Les règlements administratifs sont d'application générale et ne visent aucun employé en particulier.

11(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend le conseil.

EMPLOYÉS, NOMINATIONS ET CONTRATS

Directeur général

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme directeur général de l'aide juridique la personne que recommande le conseil.

12(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le conseil fixe les modalités et les conditions de la nomination du directeur général.

12(2.1) Le directeur général reçoit sur le Fonds d'aide juridique la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(2.2) En fixant la rémunération du directeur général, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de toute recommandation que fait le conseil.

12(3) An Executive Director shall hold office for a term of seven years from the date of his or her appointment.

12(4) Despite subsection (3) but subject to subsection (5), the Executive Director remains in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

12(5) The appointment of an Executive Director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

12(6) An Executive Director is eligible for reappointment and subsections (1) to (5) apply with the necessary modifications in respect of a reappointment.

12(7) The Executive Director is charged with directing the business and affairs of the Commission.

12(8) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Act, the regulations or the Board.

12(9) Paragraphs 13(3) to (5) apply with any necessary modifications to the Executive Director.

Employees

13(1) The Executive Director may, on behalf of the Commission, employ any persons, including lawyers, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid services.

13(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Board.

13(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Commission.

13(4) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Commission.

13(5) Subject to the approval of the Board, employees of the Commission are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

12(3) Le directeur général occupe son poste pour un mandat de sept ans à compter de la date de sa nomination.

12(4) Par dérogation au paragraphe (3) mais sous réserve du paragraphe (5), le directeur général demeure en poste jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

12(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du directeur général.

12(6) Le mandat du directeur général peut être renouvelé et les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la reconduction de son mandat.

12(7) Le directeur général dirige les activités et les affaires internes de la Commission.

12(8) Le directeur général s'acquitte des fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui imposent la présente loi, les règlements ou le conseil.

12(9) Les paragraphes 13(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur général.

Employés

13(1) Le directeur général peut employer pour le compte de la Commission les personnes, dont des avocats, qu'il estime nécessaires pour assurer la prestation des services d'aide juridique.

13(2) Les règlements administratifs du conseil fixent la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

13(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

13(4) La *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Commission.

13(5) Sous réserve de l'approbation du conseil, les employés de la Commission sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés que crée le Conseil de gestion.

Appointments and contracts

14(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, appoint or contract with any person, including lawyers, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid services.

14(2) Any person appointed or contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

Performance of duties

15(1) Subject to any other provision of this Act, any regulation and any policy established under this Act and the regulations, the Executive Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

15(2) Subject to any other provision of this Act, any regulation and any policy established under this Act and the regulations, the Executive Director may direct all persons appointed or contracted with under section 14 concerning the performance of their duties.

Commission not practising law

16(1) Subject to subsection (2), the Commission is not considered to be practising law within the meaning of the *Law Society Act, 1996*.

16(2) With respect to legal services provided under this Act by a lawyer employed by the Commission or appointed or contracted with under section 14, the lawyer remains subject to the *Law Society Act, 1996*, and the rules under that Act.

Agreement for services

17 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

Nominations et contrats

14(1) Le directeur général peut, pour le compte de la Commission et aux conditions qu'approuve le conseil, nommer les personnes ou conclure des contrats avec les personnes, dont des avocats, que le directeur général estime nécessaires pour assurer la prestation des services d'aide juridique.

14(2) Les personnes qui sont nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Commission.

Exercice des fonctions

15(1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, de tout règlement et de toute politique établie en vertu de la présente loi et des règlements, le directeur général peut donner aux employés des directives concernant l'exercice de leurs fonctions.

15(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, de tout règlement et de toute politique établie en vertu de la présente loi et des règlements, le directeur général peut donner aux personnes qui sont nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 des directives concernant l'exercice de leurs fonctions.

Non-exercice du droit

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission n'est pas considérée comme exerçant le droit au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*.

16(2) S'agissant des services juridiques fournis en vertu de la présente loi par un avocat qu'emploie la Commission ou par un avocat qui est nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14, l'avocat demeure assujetti à la *Loi de 1996 sur le Barreau* et aux règles établies sous le régime de cette loi.

Ententes de services

17 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes en vue de la prestation par des employés de la Couronne des services que la Commission juge nécessaires pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

PLANNING, FINANCIAL MATTERS AND REPORTING

Establishment of plan

18(1) The Commission may establish a plan in accordance with this Act and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

18(2) The Executive Director shall administer the plan in accordance with this Act, the regulations and any policies established under this Act and the regulations.

18(3) Subject to the approval of the Board, the Executive Director shall establish policies in accordance with this Act and the regulations governing the administration of the plan.

18(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Act and the regulations.

Legal Aid Fund

19(1) The Commission shall establish in a chartered bank or in a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) a fund to be known as the Legal Aid Fund.

19(2) The money appropriated by the Legislature for legal aid services shall be paid out of the Consolidated Fund.

19(3) All money appropriated by the Legislature for legal aid services shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(4) Any money received by the Commission by gift or grant shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(5) Any money borrowed by the Commission shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(6) Any money required to be paid by an applicant for legal aid services or the holder of a legal aid certificate under this Act shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(7) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

PLANIFICATION, QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Création du programme

18(1) La Commission peut créer le programme appelé Aide juridique du Nouveau-Brunswick conformément à la présente loi et aux règlements.

18(2) Le directeur général administre le programme conformément à la présente loi, aux règlements et aux politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements.

18(3) Sous réserve de l'approbation du conseil, le directeur général établit des politiques conformément à la présente loi et aux règlements régissant l'administration du programme.

18(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements.

Fonds d'aide juridique

19(1) La Commission crée le fonds appelé Fonds d'aide juridique dans une banque à charte ou dans une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

19(2) Les crédits que la Législature affecte aux services d'aide juridique sont prélevés sur le Fonds consolidé.

19(3) Tous les crédits que la Législature affecte aux services d'aide juridique sont déposés dans le Fonds d'aide juridique.

19(4) Toutes les sommes d'argent que la Commission reçoit sous forme de don ou de subvention sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

19(5) Toutes les sommes d'argent qu'emprunte la Commission sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

19(6) Toutes les sommes d'argent que le demandeur de services d'aide juridique ou que le titulaire d'un certificat d'aide juridique est tenu de verser en vertu de la présente loi sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

19(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique :

(a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan, including salaries, employee benefits, allowances, retainers, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;

(b) fees and disbursements to lawyers for the provision of legal aid services and the remuneration of lawyers appointed or contracted with under section 14; and

(c) any other sums authorized by this Act or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

19(8) The Executive Director, or in the Executive Director's absence, a person designated by the Executive Director, is the signing officer of the Legal Aid Fund.

Fiscal year

20 The fiscal year of the Commission ends on March 31 in each year.

Reports

21(1) Before October 1 in each year, the Commission shall submit a report to the Minister for the 12 months ending on March 31 of that year containing the following:

(a) a statement of the nature and extent of legal aid services during the 12-month period;

(b) a statement of the receipts and disbursements of the Legal Aid Fund during the 12-month period;

(c) general information with respect to the working of this Act and the regulations; and

(d) any other information that the Minister requests.

21(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Legislature if it is in session or, if not, at the next session.

21(3) Before December 1 in each year, the Commission shall submit to the Board of Management an interim report on the operation of the plan for the six-month period ending on September 30 of that year, together with a proposed budget containing a detailed estimate of the

a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, avantages sociaux, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;

b) les honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation des services d'aide juridique et la rémunération des avocats qui sont nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;

c) les autres sommes d'argent dont la présente loi ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

19(8) Le directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne est le fondé de signature pour le Fonds d'aide juridique.

Année financière

20 L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

Rapports

21(1) Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission soumet à l'examen du ministre son rapport couvrant la période de douze mois qui se termine le 31 mars de la même année et renfermant :

a) un exposé qui énonce la nature et l'étendue des services d'aide juridique accordés au cours de cette période;

b) un état des recettes et des dépenses du Fonds d'aide juridique pour cette période;

c) des renseignements généraux relatifs à l'application de la présente loi et des règlements;

d) tous autres renseignements que sollicite le ministre.

21(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant la Législature, si elle siège, sinon il le dépose à la session suivante.

21(3) Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la Commission soumet à l'examen du Conseil de gestion un rapport provisoire sur les activités du programme pour la période de six mois qui se termine le 30 septembre de la même année, ensemble un projet de budget énonçant les prévisions détaillées des crédits nécessaires à la mise en

amount of money required to operate the plan in the next fiscal year of the Province.

21(4) The Secretary of the Board of Management may make a report on the proposed budget, containing the recommendations he or she considers appropriate, to the Chair of the Board of Directors of the Commission within 30 days after receiving the proposed budget.

Financial statements

22 The financial statements of the Commission shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

Audit

23 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General of New Brunswick.

LEGAL AID OFFICES, LEGAL AID COMMITTEE AND AREA LEGAL AID COMMITTEES

Legal aid offices

24(1) Subject to subsection (2), the Commission may establish a regional legal aid office for each area.

24(2) A regional legal aid office may be established to serve more than one area.

24(3) The duties of the employees for an area include

- (a) the issuing of legal aid certificates,
- (b) the preparation of lists of lawyers serving on legal aid panels,
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area,
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel, and
- (e) any other functions assigned by the Executive Director, this Act or the regulations.

Legal Aid Committee

25(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a standing committee in accordance with this Act

oeuvre du programme au cours de l'année financière suivante de la province.

21(4) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut en dresser un rapport dans lequel il formule les recommandations qu'il juge opportunes et qu'il soumet à l'examen du président du conseil d'administration de la Commission.

États financiers

22 Les états financiers de la Commission sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Audit

23 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick audite au moins une fois l'an les états financiers et les comptes de la Commission.

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE, COMITÉ D'AIDE JURIDIQUE ET COMITÉS RÉGIONAUX DE L'AIDE JURIDIQUE

Bureaux d'aide juridique

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut établir un bureau régional d'aide juridique pour chaque région.

24(2) Un bureau régional d'aide juridique peut servir plusieurs régions.

24(3) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique;
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des tribunaux judiciaires situés dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de service;
- e) toutes autres fonctions que leur assignent le directeur général, la présente loi ou les règlements.

Comité d'aide juridique

25(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la présente loi et aux règlements, nommer

and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

- (a) advise and make recommendations to the Commission or the Minister on policy matters,
- (b) advise the Executive Director on matters of law, and
- (c) perform any other functions assigned by this Act or the regulations.

25(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

Area legal aid committees

26(1) The Executive Director may in accordance with this Act and the regulations appoint an area legal aid committee for an area.

26(2) An area committee shall consist of not less than three persons.

26(3) Only an employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

26(4) An area committee shall perform the functions assigned by the Executive Director, this Act or the regulations.

LEGAL AID CERTIFICATES

Application for legal aid services

27(1) An application for legal aid services may be made in a manner prescribed by regulation to an employee for the area in which the applicant resides at the time the application is made, in which the matter or proceeding for which legal aid services are required arises or in which the legal services required are to be performed.

27(2) An employee for an area

- (a) shall investigate the circumstances of an applicant in the manner he or she considers appropriate,
- (b) shall require an applicant to provide any information prescribed by the regulations and to declare under oath the truth of the information provided,
- (c) shall determine whether an applicant can pay no part, some part or the whole of the cost of the legal

un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique, lequel est chargé :

- a) de conseiller la Commission ou le ministre et de lui formuler des recommandations sur des questions relatives aux politiques;
- b) de conseiller le directeur général sur des questions de droit;
- c) d'exercer toutes autres fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements.

25(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du Comité d'aide juridique.

Comités régionaux de l'aide juridique

26(1) Le directeur général peut, conformément à la présente loi et aux règlements, nommer pour une région un comité régional de l'aide juridique.

26(2) Le comité régional est formé d'au moins trois personnes.

26(3) Seul l'employé affecté à une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

26(4) Le comité régional remplit les fonctions que lui assignent le directeur général, la présente loi ou les règlements.

CERTIFICATS D'AIDE JURIDIQUE

Demande de services d'aide juridique

27(1) Une demande de services d'aide juridique peut être présentée selon les modalités réglementaires à l'employé affecté à la région où le demandeur réside au moment de la présentation de la demande, dans laquelle a pris naissance la question ou l'instance objet de la demande de services d'aide juridique ou dans laquelle seront fournis les services juridiques sollicités.

27(2) L'employé affecté à une région :

- a) enquête de la façon qu'il estime appropriée sur la situation du demandeur;
- b) invite le demandeur à fournir les renseignements réglementaires et à déclarer sous serment que les renseignements fournis sont exacts;
- c) détermine si le demandeur est incapable de payer les frais des services d'aide juridique sollicités ou s'il

aid services applied for and the sum, if any, that an applicant is able to contribute toward their cost, and

(d) may, under section 28, issue a legal aid certificate on the terms that are, in his or her opinion, warranted by the circumstances.

27(3) In making a determination under paragraph (2)(c), an employee for an area shall comply with the rules for determining financial eligibility that are prescribed in the regulations.

27(4) If an employee for an area determines that the applicant can pay some part of the cost of the legal aid services applied for and the applicant does not pay that part of the cost at that time, the employee shall require the applicant to enter into a written agreement to pay that part of the cost under the conditions and at the time set by the employee.

27(5) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (4) is a debt owing to the Commission; however, if at any time that amount exceeds the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant.

27(6) For the purposes of this section, the cost to the Commission of providing legal aid services to an applicant is the amount payable by the Commission to a lawyer in respect of legal aid services provided to the applicant.

27(7) The Executive Director or an employee for an area may require, as a condition of the employee issuing a legal aid certificate under section 28, that the applicant secure a debt referred to in subsection (5) by depositing with the Executive Director the security that is authorized by the regulations and considered appropriate and reasonable by the Executive Director or the employee, as the case may be.

Issuance of legal aid certificates

28(1) No legal aid certificate shall be issued or amended unless the issuance or amendment is authorized under this section or the regulations.

peut en payer tout ou partie, puis fixe la contribution, s'il y a lieu, qu'il peut supporter à ce titre;

d) peut, en vertu de l'article 28, délivrer un certificat d'aide juridique aux conditions que justifient, selon lui, les circonstances.

27(3) En procédant à la détermination que prévoit l'alinéa (2)c), l'employé affecté à une région se conforme aux règles qu'établissent les règlements concernant l'admissibilité financière aux services d'aide juridique.

27(4) S'il détermine que le demandeur est capable de payer partiellement les frais de services d'aide juridique sollicités, mais que ce dernier ne les paie pas à ce moment-là, l'employé affecté à une région est tenu d'exiger de lui qu'il s'engage par écrit à payer sa part des frais aux conditions et à la date que fixe l'employé.

27(5) La somme que le demandeur accepte de payer en vertu du paragraphe (4) constitue une dette envers la Commission; toutefois, lorsque, à quelque moment que ce soit, la somme dépasse le montant des frais que la Commission a supportés pour lui fournir des services d'aide juridique, la dette est dès ce moment réputée représenter une somme égale au montant mis à la charge de la Commission pour lui fournir des services d'aide juridique.

27(6) Pour l'application du présent article, les frais mis à la charge de la Commission pour fournir des services d'aide juridique au demandeur représentent la somme payable par la Commission à un avocat relativement aux services d'aide juridique qu'il lui a fournis.

27(7) Pour que l'employé puisse délivrer un certificat d'aide juridique en vertu de l'article 28, le directeur général ou l'employé affecté à une région peut exiger du demandeur qu'il garantisse une dette visée au paragraphe (5) en déposant auprès du directeur général la garantie qu'autorisent les règlements et que juge appropriée et raisonnable le directeur général ou l'employé, selon le cas.

Délivrance de certificats d'aide juridique

28(1) Aucun certificat d'aide juridique ne peut être délivré ni modifié sans que sa délivrance ou sa modification ait été autorisée en vertu du présent article ou des règlements.

28(2) Subject to the directions of the Executive Director, the regulations and policies established under this Act and the regulations, an employee for an area may issue legal aid certificates authorizing legal aid services for any of the following proceedings and any matter preliminary to any such proceedings that are anticipated:

- (a) proceedings in respect of an offence under an Act of the Parliament of Canada or in respect of the *Extradition Act* (Canada);
- (b) proceedings in respect of an offence under an Act of the Legislature;
- (c) proceedings before an administrative tribunal established by an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada;
- (d) proceedings in bankruptcy;
- (e) proceedings under the *Divorce Act* (Canada);
- (f) proceedings, other than those covered by paragraphs (a) to (e), in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Provincial Court, The Probate Court of New Brunswick, the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Federal Court of Appeal; and
- (g) proceedings of an appellate nature in respect of matters and proceedings covered by paragraphs (a) to (f).

28(3) With the prior approval of the Executive Director, an employee for an area may, in his or her discretion, issue a legal aid certificate authorizing legal services, other than those associated with judicial and administrative proceedings, that are customarily within the scope of the professional duties of a lawyer, including drawing documents, negotiating settlements and giving legal advice.

28(4) Subject to the directions of the Executive Director, the regulations and policies established under this Act and the regulations, an employee for an area may amend a legal aid certificate from time to time to alter the scope of the legal aid services authorized by that certificate.

28(2) Sous réserve des directives émanant du directeur général ainsi que des règlements et des politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements, l'employé affecté à une région peut délivrer des certificats d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique à l'égard d'instances introduites et des questions préalables aux instances qu'elles prévoient introduire :

- a) soit concernant une infraction à une loi fédérale, soit en vertu de la *Loi sur l'extradition* (Canada);
- b) concernant une infraction à une loi de la Législature;
- c) devant un tribunal administratif institué par une loi de la Législature ou une loi fédérale;
- d) en faillite;
- e) en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- f) exception faite de celles que visent les alinéas a) à e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale;
- g) en appel concernant les questions et les instances visées aux alinéas a) à f).

28(3) Avec l'approbation préalable du directeur général, l'employé affecté à une région peut, à son appréciation, délivrer un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services juridiques, autres que ceux qui ont trait aux instances judiciaires et administratives, qui relèvent ordinairement des fonctions professionnelles de l'avocat, notamment la rédaction de documents, la négociation de règlements amiables et la consultation juridique.

28(4) Sous réserve des directives émanant du directeur général ainsi que des règlements et des politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements, l'employé affecté à une région peut modifier au besoin un certificat d'aide juridique afin de changer la portée des services d'aide juridique qu'autorise le certificat.

28(5) An employee for an area shall not issue a legal aid certificate under paragraph (2)(a) to authorize legal aid services in respect of an offence punishable on summary conviction unless he or she has a current legal opinion that

- (a) there is a likelihood of imprisonment or loss of means of earning a livelihood on conviction,
- (b) there are in existence circumstances that would serve to mitigate the severity of the penalty that may be imposed, or
- (c) because of extraordinary circumstances, it is in the interests of justice that the applicant be represented by a lawyer.

28(6) Subsection (5) applies with the necessary modifications to the amendment of a legal aid certificate issued under paragraph (2)(a) to authorize legal aid services in respect of an offence punishable on summary conviction.

28(7) If the applicant has an election as to the manner in which he or she may be tried, a legal aid certificate issued in respect of proceedings referred to in paragraph (2)(a) shall authorize proceedings in Provincial Court only unless the applicant's lawyer certifies to the Executive Director that, in his or her opinion, the interests of the accused require that he or she elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, in which case the Executive Director may amend the certificate accordingly.

28(8) With the prior approval of the Executive Director, an employee for an area may issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services for proceedings referred to in paragraph (2)(b) if

- (a) there appears to be a likelihood of imprisonment or loss of means of earning a livelihood on conviction, and
- (b) that employee has a current legal opinion that
 - (i) there is a possible defence to the charge,

28(5) L'employé affecté à une région ne peut délivrer un certificat d'aide juridique en vertu de l'alinéa (2)a) autorisant la prestation de services d'aide juridique concernant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'il ne dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant :

- a) ou bien que, sur déclaration de culpabilité, il y a probabilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance;
- b) ou bien que des circonstances actuelles permettraient d'atténuer la sévérité de la peine qui peut être infligée;
- c) ou bien que l'intérêt de la justice commande par suite de circonstances extraordinaires que le demandeur soit représenté par ministère d'avocat.

28(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un certificat d'aide juridique qui a été délivré en vertu de l'alinéa (2)a) autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

28(7) Lorsque le demandeur peut choisir le mode de son procès, un certificat d'aide juridique délivré relativement à toute instance visée à l'alinéa (2)a) n'autorise qu'une instance devant la Cour provinciale, à moins que son avocat ne certifie au directeur général que, selon lui, l'accusé a tout intérêt à choisir d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, auquel cas le directeur général peut modifier le certificat en conséquence.

28(8) Avec l'approbation préalable du directeur général, l'employé affecté à une région peut délivrer ou modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique pour toute instance visée à l'alinéa (2)b), si sont réunies les conditions suivantes :

- a) sur déclaration de culpabilité, il semble y avoir probabilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance;
- b) l'employé dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant :
 - (i) ou bien qu'il est possible que soient ouverts des moyens de défense contre l'accusation,

(ii) there are in existence circumstances that would serve to mitigate the severity of the penalty that may be imposed, or

(iii) because of extraordinary circumstances, it is in the interests of justice that the applicant be represented by a lawyer.

28(9) Despite subsection (8), an employee for an area may issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services for proceedings referred to in paragraph (2)(b) without the prior approval of the Executive Director, if the offence with which the applicant is charged carries a mandatory term of imprisonment.

28(10) An employee for an area shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services in respect of paragraph (2)(c) or (d) unless he or she has a current legal opinion that the applicant has an interest that ought to be raised or protected in the matter or proceeding and that it is in the interests of justice that the applicant be represented by a lawyer.

28(11) An employee for an area shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services in respect of paragraph (2)(e) or (f) unless he or she has a current legal opinion that it is reasonable under the circumstances of the case to institute or defend the proceedings, or to continue the action or defence to the action, as the case may be.

28(12) In determining the reasonableness of the proposed course of action under subsection (11), an employee for an area shall consider the matter from the standpoint of a usual lawyer and client relationship, taking into account the possibility of success, the cost of the proceedings in relation to the anticipated loss or recovery and the likelihood of enforcing judgment.

28(13) Except if in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services in respect of paragraph (2)(g) unless

(a) the applicant has included in his or her application

(ii) ou bien que des circonstances actuelles permettraient d'atténuer la sévérité de la peine qui peut être infligée,

(iii) ou bien que l'intérêt de la justice commande par suite de circonstances extraordinaires que le demandeur soit représenté par ministère d'avocat.

28(9) Par dérogation au paragraphe (8), l'employé affecté à une région peut délivrer ou modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique pour toute instance visée à l'alinéa (2)b), sans l'approbation préalable du directeur général, si l'infraction reprochée au demandeur entraîne une peine d'emprisonnement obligatoire.

28(10) L'employé affecté à une région ne peut délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à l'alinéa (2)c) ou d), sauf s'il dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant que le demandeur est titulaire d'un intérêt qui devrait être soulevé ou protégé dans l'affaire ou l'instance et que l'intérêt de la justice commande qu'il soit représenté par ministère d'avocat.

28(11) L'employé affecté à une région ne peut délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à l'alinéa (2)e) ou f), sauf s'il dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant qu'il est raisonnable en l'occurrence soit d'introduire l'instance ou de la contester, soit de poursuivre l'action ou la défense à l'action, selon le cas.

28(12) En déterminant la raisonnable ou non de l'action proposée en vertu du paragraphe (11), l'employé affecté à une région peut envisager l'affaire du point de vue du rapport habituel entre l'avocat et son client en tenant compte des chances de succès, des frais afférents à l'instance par rapport à la perte ou au gain prévus et des probabilités d'exécution du jugement.

28(13) Sauf lorsqu'il est d'avis que la demande est présentée dans des circonstances telles qu'elles exigent la délivrance ou la modification immédiate du certificat d'aide juridique, l'employé affecté à une région ne peut ni délivrer ni modifier le certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à l'alinéa (2)g), sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) il constate que le demandeur a inclus dans sa demande :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) the opinion of a lawyer as to the advisability of instituting or defending an appeal,</p> <p>(ii) a copy of the order or judgment appealed from, and</p> <p>(iii) any other information that the employee requires,</p> <p>(b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,</p> <p>(c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Executive Director, if an area committee has not been established for that area, and</p> <p>(d) the area committee or the Executive Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.</p> <p>28(14) The Executive Director may refer to the Legal Aid Committee for its recommendation any matter requiring his or her approval under paragraph (13)(d).</p> <p>28(15) Despite any other provision of this Act except subsection (9), the Executive Director may from time to time direct that an employee for an area obtain the Executive Director's prior approval for the issuance or amendment of any type of legal aid certificate specified in the directions.</p> <p>28(16) Despite any other provision of this Act, the Executive Director, with the approval of the Board, may from time to time establish policies and issue directions defining circumstances under which an applicant may be determined to be ineligible as a recipient of legal aid services by reason of</p> <p>(a) the applicant being charged with an offence the same as or similar to one for which he or she has been previously convicted, or</p> <p>(b) the total number of legal aid services that the applicant is currently receiving or has received from the plan.</p> <p>28(17) If the Executive Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Board after the Board has consulted with the Minister, limit the provision of le-</p> | <p>(i) l'avis de son avocat sur l'opportunité d'interjeter appel ou d'y présenter une défense,</p> <p>(ii) copie de l'ordonnance ou du jugement frappé d'appel,</p> <p>(iii) tous autres renseignements que l'employé lui demande de communiquer;</p> <p>b) il estime qu'il est raisonnable d'interjeter appel ou d'y présenter une défense;</p> <p>c) il a déféré la demande au comité régional représentant la région, s'il en existe un, sinon, au directeur général;</p> <p>d) le comité régional ou le directeur général, selon le cas, a approuvé la délivrance ou la modification du certificat.</p> <p>28(14) Le directeur général peut déférer au Comité d'aide juridique toute question nécessitant son approbation en vertu de l'alinéa (13)d) afin d'obtenir sa recommandation.</p> <p>28(15) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, exception faite du paragraphe (9), le directeur général peut, au besoin, enjoindre à l'employé affecté à une région d'obtenir son approbation au préalable pour la délivrance ou la modification de tout type de certificat d'aide juridique que précisent les directives.</p> <p>28(16) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et avec l'approbation du conseil, le directeur général peut, au besoin, établir des politiques et émettre des directives précisant les circonstances dans lesquelles il peut être décidé qu'un demandeur est inadmissible à bénéficier de services d'aide juridique pour l'un ou l'autre des motifs suivants :</p> <p>a) il est accusé de la même infraction que celle dont il a déjà été déclaré coupable ou d'une infraction similaire;</p> <p>b) en raison du nombre total de services d'aide juridique qu'il reçoit actuellement ou qu'il a reçus en vertu du programme.</p> <p>28(17) Étant d'avis que le Fonds d'aide juridique risque de s'épuiser, le directeur général peut, avec l'approbation du conseil après que ce dernier a consulté le ministre, limiter la prestation de services d'aide juridique</p> |
|--|---|

gal aid services in proceedings or matters covered by paragraphs (2)(c) to (g) and subsection (3).

Residency requirement

29(1) A legal aid certificate shall not be issued under section 28 to a person who is not ordinarily resident in the Province.

29(2) Despite subsection (1), if, in the opinion of the Executive Director, the interests of justice demand that legal aid services be extended to a person not ordinarily resident in the Province, the Executive Director may authorize that a legal aid certificate be issued to that person in accordance with section 28.

29(3) This section does not apply in respect of the following:

(a) any proceedings or any matter preliminary to anticipated proceedings referred to in paragraph 28(2)(a); and

(b) any proceedings, or any matter preliminary to anticipated proceedings, of an appellate nature in respect of proceedings referred to in paragraph 28(2)(a).

Reciprocal agreement

30 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into a reciprocal agreement with another province or a territory of Canada, or with a state that is designated by order of the Lieutenant-Governor in Council, in which provision is made for extending the benefits of this Act to persons ordinarily resident in that province, territory or state, in which case a legal aid certificate may be issued to one of those persons.

Cancellation of legal aid certificates

31(1) The Executive Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or her or by a former employee for that area if he or she is satisfied that

(a) the legal aid certificate ought not to have been issued,

(b) the applicant has made a false statement or has concealed information in applying for legal aid services, or

à l'égard d'instances ou de questions visées aux alinéas (2)c) à g) et au paragraphe (3).

Résidence obligatoire

29(1) Un certificat d'aide juridique ne peut être délivré en vertu de l'article 28 à une personne qui ne réside pas habituellement dans la province.

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur général peut autoriser qu'un certificat d'aide juridique soit délivré conformément à l'article 28 à une personne qui ne réside pas habituellement dans la province lorsqu'il est d'avis que l'intérêt de la justice commande que des services d'aide juridique lui soient fournis.

29(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à toute instance ou à toute question préliminaire à une instance prévue que vise l'alinéa 28(2)a);

b) à un appel ou à toute question préliminaire à une instance d'appel prévue que vise l'alinéa 28(2)a).

Ententes réciproques

30 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec une autre province ou un territoire au Canada ou avec un État désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil une entente réciproque prévoyant l'extension des avantages que procure la présente loi aux personnes qui résident habituellement dans cette province, dans ce territoire ou dans cet État, auquel cas un certificat d'aide juridique peut être délivré à l'une d'elles.

Annulation du certificat d'aide juridique

31(1) Le directeur général ou l'employé affecté à une région peut annuler le certificat d'aide juridique qu'il a délivré ou qu'un ancien employé affecté à cette région a délivré s'il est convaincu :

a) qu'il n'aurait pas dû être délivré;

b) que le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dissimulé des renseignements dans la présentation de sa demande d'aide juridique;

(c) because of changed circumstances since the date of issue of the certificate, the benefits of this Act ought not to be extended to the applicant.

31(2) If a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this subsection by the Executive Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Commission for the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Commission.

31(3) For the purposes of this section, the cost to the Commission of providing legal aid services to an applicant is the amount payable by the Commission to a lawyer in respect of legal aid services provided to the applicant.

31(4) If a legal aid certificate is cancelled under subsection (1) or expires under subsection 33(5), or if all duties imposed by this Act and the regulations with respect to that legal aid certificate have been discharged,

(a) any portion of the contribution already paid by the applicant that exceeds the amount of a debt owing to the Commission shall be refunded to the applicant, and

(b) the portion of any security taken that is no longer necessary for securing a debt owing to the Commission shall be returned to the applicant unless, in the opinion of the Executive Director, it would be impractical or unreasonable to release the security in whole or in part.

Appeals

32(1) Subject to subsection (2), an applicant may appeal to the area committee for an area if one has been established, or, if one has not been established, to the Executive Director if an employee for an area

- (a) refuses to issue or amend a legal aid certificate,
- (b) conditions the issuing of a certificate on the contribution of the applicant, or
- (c) cancels a legal aid certificate.

c) qu'à la lumière d'un changement de circonstances depuis la date de la délivrance du certificat, le demandeur ne devrait pas être admis aux avantages que procure la présente loi.

31(2) En cas d'annulation de son certificat d'aide juridique, le demandeur est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle a supportés pour lui fournir des services d'aide juridique jusqu'à la date de l'annulation, à moins que le directeur ne l'ait exempté du présent paragraphe pour le motif que son application se révélerait injuste à son endroit, la somme payable constituant une dette envers la Commission.

31(3) Pour l'application du présent article, les frais mis à la charge de la Commission pour fournir des services d'aide juridique au demandeur représentent la somme payable par la Commission à un avocat relativement aux services d'aide juridique qu'il lui a fournis.

31(4) Si un certificat d'aide juridique est annulé en vertu du paragraphe (1) ou expire en vertu du paragraphe 33(5) ou qu'ont été remplies toutes les obligations qu'imposent la présente loi et les règlements à l'égard de ce certificat :

a) toute part de la contribution déjà versée par le demandeur qui dépasse le montant de la dette envers la Commission lui est remboursée;

b) toute part d'une garantie reçue qui n'est plus nécessaire pour garantir une dette envers la Commission est remise au demandeur, sauf si le directeur général est d'avis qu'il serait impraticable ou déraisonnable de libérer tout ou partie de la garantie.

Appels

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur peut interjeter appel au comité régional représentant la région concernée s'il existe, sinon, au directeur général si l'employé affecté à une région :

- a) refuse de délivrer ou de modifier son certificat d'aide juridique;
- b) assujettit la délivrance du certificat à la contribution du demandeur;
- c) annule le certificat.

32(2) If the refusal, issuing or cancellation referred to in subsection (1) relates to an application for legal aid services in respect of a proceeding of an appellate nature, the applicant may appeal to the Executive Director.

32(3) An employee for an area shall inform each applicant entitled to appeal under subsection (1) or (2) of the name and address of the person or body to whom the appeal may be made.

32(4) An area committee or the Executive Director shall determine an appeal under this section in accordance with the criteria governing the disposition of the application.

32(5) An appeal under this section is an informal review only and no right to a hearing is established by this section, but an area committee or the Executive Director, as the case may be, may obtain any information and opinions and hear any representations considered necessary.

32(6) The Executive Director may, in his or her discretion, refer to the Legal Aid Committee for its recommendation any matter appealed to him or her under this section.

32(7) If the Executive Director or an area committee determines under subsection (4) that a legal aid certificate ought to be issued or amended, an employee for the area shall issue or amend the certificate under section 28 accordingly.

PANELS

Panels

33(1) A lawyer who maintains an office or has an established legal practice in an area may apply to an employee for that area to have his or her name placed on one or more of the following:

- (a) a criminal duty counsel panel;
- (b) a criminal legal aid panel;
- (c) a civil duty counsel panel;
- (d) a civil legal aid panel; and
- (e) a legal advice and services panel.

32(2) Si le refus, la délivrance ou l'annulation que prévoit le paragraphe (1) se rapporte à une demande de services d'aide juridique relative à une instance d'appel, le demandeur peut en appeler au directeur général.

32(3) L'employé affecté à une région indique à chaque demandeur autorisé à interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (2) les nom et adresse de la personne ou entité auprès de qui il peut interjeter appel.

32(4) Un comité régional ou le directeur général statue sur tout appel interjeté en vertu du présent article conformément aux critères qui ont servi de fondement à la décision rendue relativement à la demande.

32(5) L'appel interjeté en vertu du présent article se limite à un examen officieux et le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu, mais un comité régional ou le directeur général, selon le cas, peut obtenir les renseignements et les avis ainsi qu'entendre les observations jugées nécessaires.

32(6) Le directeur général peut, à son appréciation, déferer au Comité d'aide juridique afin d'obtenir sa recommandation toute affaire dont il est saisi en appel en vertu du présent article.

32(7) Si le directeur général ou un comité régional décide en vertu du paragraphe (4) qu'un certificat d'aide juridique devrait être délivré ou modifié, l'employé affecté à la région concernée le délivre ou le modifie en conséquence en vertu de l'article 28.

TABLEAUX

Tableaux

33(1) L'avocat dont le cabinet se trouve dans une région ou qui y exerce le droit peut demander à l'employé affecté à cette région que son nom soit inscrit sur l'un ou plusieurs des tableaux suivants :

- a) avocats de service en matière criminelle;
- b) aide juridique en matière criminelle;
- c) avocats de service en matière civile;
- d) aide juridique en matière civile;
- e) consultations et services juridiques.

33(2) An employee for an area shall enter the name of each lawyer who has applied under subsection (1) on each panel stipulated in the application.

33(3) If an employee for an area issues a legal aid certificate, he or she shall advise the holder of the legal aid certificate of the names of all lawyers on the appropriate panel for that area.

33(4) Nothing in subsection (3) prevents the holder of a legal aid certificate from retaining a lawyer who is not on a panel for that area if the lawyer retained is on the appropriate panel for another area and the Executive Director gives his or her approval.

33(5) If a holder of a legal aid certificate does not retain a lawyer within 60 days after the date of issue of the legal aid certificate, the legal aid certificate expires.

33(6) No lawyer shall act for a person under a legal aid certificate unless his or her name is on an appropriate panel in relation to the service to be performed under that certificate.

Choice of lawyer by employee

34 If a lawyer has been employed by the Commission or has been appointed or contracted with under section 14 for the provision of legal aid services, an employee for an area may require the holder of a legal aid certificate to retain that lawyer, in which case subsections 33(3), (4), and (6) do not apply.

FEES, COSTS AND DEBTS

Fees

35(1) If a lawyer provides professional services to a holder of a legal aid certificate other than those services that are authorized by the legal aid certificate, he or she is not entitled to be paid for those services out of the Legal Aid Fund.

35(2) No lawyer or student shall take or receive any payment or other benefit for providing professional services under this Act except as is provided in this Act and the regulations.

35(3) A lawyer may refuse to accept as a client a holder of a legal aid certificate, but no lawyer who is approached by a holder of a legal aid certificate seeking legal aid services shall accept that person as a client on a

33(2) L'employé affecté à une région inscrit le nom de chaque avocat qui en a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) sur chaque tableau y indiqué.

33(3) L'employé affecté à une région qui délivre un certificat d'aide juridique communique au titulaire du certificat les noms de tous les avocats inscrits sur le tableau approprié de cette région.

33(4) Aucune disposition du paragraphe (3) n'empêche le titulaire d'un certificat d'aide juridique de retenir les services d'un avocat dont le nom n'est pas inscrit sur un tableau de la région, pourvu que le nom de cet avocat soit inscrit sur le tableau approprié d'une autre région et que le directeur général donne son accord à ce sujet.

33(5) Le certificat d'aide juridique expire, si son titulaire ne retient pas les services d'un avocat dans les soixante jours de la date de la délivrance du certificat.

33(6) Aucun avocat ne peut représenter une personne en vertu d'un certificat d'aide juridique, à moins que son nom figure sur un tableau approprié relativement au service qui doit être fourni au titre du certificat.

Choix d'avocat par l'employé

34 Lorsqu'un avocat a été employé par la Commission ou qu'il a été nommé ou qu'il a conclu un contrat en vertu de l'article 14 pour assurer la prestation de services d'aide juridique, l'employé affecté à une région peut, par dérogation aux paragraphes 33(3), (4) et (6), exiger du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

HONORAIRES, DÉPENSES ET DETTES

Honoraires

35(1) Lorsqu'un avocat fournit au titulaire d'un certificat d'aide juridique des services professionnels autres que les services autorisés par ce certificat, ces services ne peuvent lui être payés par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

35(2) Il est interdit à l'avocat ou à l'étudiant d'accepter ou de recevoir un paiement ou toute autre prestation pour les services professionnels qu'il a fournis en vertu de la présente loi, exception faite de ce que prévoient la présente loi et les règlements.

35(3) L'avocat peut refuser d'accepter comme client le titulaire d'un certificat d'aide juridique, mais, étant contacté par pareil titulaire sollicitant des services d'aide juridique, il lui est interdit de l'accepter comme client

remunerative basis other than is provided in this Act and the regulations.

Fees and court costs

36(1) If a holder of a legal aid certificate recovers costs in respect of the proceeding for which the certificate was issued pursuant to a judgment or order of a court, he or she shall pay those costs to the Commission.

36(2) If proceedings are taken or defended by a holder of a legal aid certificate, and he or she is ordered to pay costs by a judgment or order of a court, the Executive Director may, in his or her discretion, authorize a payment in respect of those costs out of the Legal Aid Fund.

36(3) If a holder of a legal aid certificate recovers under a judgment, order, settlement or otherwise any sum in respect of the proceeding for which the legal aid certificate was issued, he or she shall pay to the Commission an amount equal to the disbursements made in the proceeding together with the value of the professional services provided, less the amount he or she is obligated to pay under subsection (1).

36(4) If the holder of a legal aid certificate recovers under a judgment, order, settlement or otherwise any property in respect of the proceeding for which the legal aid certificate was issued, he or she shall pay to the Commission an amount equal to the disbursements made in the proceeding together with the value of the professional services provided, less the amount he or she is obligated to pay under subsection (1).

36(5) The Executive Director may reduce or waive an amount payable under subsection (3) or (4) if, under the circumstances of the case, he or she considers it unjust to require the amount to be paid in full, in which case the amount deemed to be payable under subsection (3) or (4) shall be an amount set by the Executive Director.

36(6) If a lawyer is in possession of an amount in respect of costs referred to in subsection (1), whether in trust or otherwise, he or she shall pay the amount to the Commission and not to the lawyer's client.

36(7) If a lawyer is in possession of any sum referred to in subsection (3), whether in trust or otherwise, he or

contre rémunération, si ce n'est ce que prévoient la présente loi et les règlements.

Honoraires et dépens afférents aux instances

36(1) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique qui obtient les dépens afférents à l'instance pour laquelle le certificat a été délivré à la suite d'une décision ou d'une ordonnance judiciaire doit les verser à la Commission.

36(2) Si le titulaire d'un certificat d'aide juridique ayant introduit une instance ou l'ayant contestée est condamné aux dépens par une décision ou une ordonnance judiciaire, le directeur général peut, à son appréciation, autoriser le paiement de ces dépens par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

36(3) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique qui recouvre en exécution notamment d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un règlement amiable une somme afférente à l'instance pour laquelle le certificat a été délivré doit verser à la Commission une somme égale aux débours engagés dans l'instance, ensemble la valeur monétaire des services professionnels fournis, déduction faite de la somme qu'il est tenu de payer en application du paragraphe (1).

36(4) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique qui recouvre en exécution notamment d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un règlement amiable des biens afférents à l'instance pour laquelle le certificat a été délivré doit verser à la Commission une somme égale aux débours engagés dans l'instance, ensemble la valeur monétaire des services professionnels fournis, déduction faite de la somme qu'il est tenu de payer en application du paragraphe (1).

36(5) Le directeur général peut réduire une somme payable en vertu du paragraphe (3) ou (4) ou y renoncer lorsqu'il considère, compte tenu des circonstances de la cause, qu'il serait injuste d'exiger le paiement intégral de la somme, auquel cas la somme réputée devoir être payée en application du paragraphe (3) ou (4) est celle que fixe le directeur général.

36(6) L'avocat qui détient, en fiducie ou autrement, une somme afférente aux dépens mentionnés au paragraphe (1) doit la verser à la Commission et non à son client.

36(7) L'avocat qui détient, en fiducie ou autrement, la somme visée au paragraphe (3) doit la verser à la Commission et non à son client.

she shall pay the amount to the Commission and not to the lawyer's client.

36(8) If a lawyer is in possession of any property referred to in subsection (4), whether in trust or otherwise, he or she shall withhold the property from the lawyer's client until the client complies with subsection (4) or gives the security for payment required by the Executive Director.

36(9) An amount payable under subsection (1), (3) or (4) is a debt owing to the Commission.

Memorial of debts

37(1) The Executive Director may issue a memorial of a debt arising under subsection 27(5), 31(2) or 36(9) containing the amount of the debt and verified by affidavit.

37(2) The memorial of debt, accompanied by the affidavit, may be registered in accordance with the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

37(3) A copy of a registered memorial certified by a registrar of deeds or a registrar of land titles, as the case may be, shall be admissible as evidence of the registration in all proceedings.

37(4) A memorial of a debt referred to in subsection (1) registered in the registry office of the county in which the lands are situated, or the land titles office of the district in which the lands are situated, as the case may be, binds the lands of the person who owes an amount to the Commission in accordance with subsection 27(5), 31(2) or 36(9).

37(5) A memorial registered as described in subsection (4) binds the lands of the person who owes an amount to the Commission in accordance with subsection 27(5), 31(2) or 36(9) for five years from the date of registration and after that period, if the debt remains unsatisfied, the memorial may be renewed for a further period of five years with like effect and so on as required by registering it again in accordance with this section.

37(6) Satisfaction of any debt, a memorial of which is registered, may be acknowledged in writing by the Executive Director or employee for an area who received

36(8) L'avocat qui détient, en fiducie ou autrement, le bien visé au paragraphe (4) le retient jusqu'à ce que son client ait satisfait au paragraphe (4) ou ait fourni la garantie de paiement qu'exige le directeur général.

36(9) Toute somme payable en application du paragraphe (1), (3) ou (4) constitue une dette envers la Commission.

Extrait d'une dette

37(1) Le directeur général peut délivrer l'extrait d'une dette née en vertu du paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9), lequel inclut le montant de la dette et est attesté par affidavit.

37(2) L'extrait d'une dette accompagné de l'affidavit peuvent être enregistrés conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à la *Loi sur l'enregistrement*.

37(3) La copie de l'extrait enregistré, certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété ou le registraire des titres de biens-fonds, selon le cas, est admissible dans toute instance comme preuve de l'enregistrement.

37(4) L'extrait d'une dette mentionné au paragraphe (1) qui est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se situent les biens-fonds ou au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription où ils sont situés, selon le cas, grève ceux de la personne qui doit une somme à la Commission conformément au paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9).

37(5) Tout extrait enregistré conformément au paragraphe (4) grève les biens-fonds de la personne qui doit une somme à la Commission conformément au paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9) pour une période de cinq ans à compter de l'enregistrement; par la suite, si la dette demeure impayée, l'extrait peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans tout en produisant le même effet, et ainsi de suite aussi souvent qu'il est nécessaire en l'enregistrant à nouveau en conformité avec le présent article.

37(6) L'extinction d'une dette dont l'extrait est enregistré peut être reconnue au moyen d'un écrit émanant du directeur général ou de l'employé affecté à une région

payment in accordance with the regulations, and the acknowledgment, when registered under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be, operates as a discharge of the debt.

Accounts

38 Subject to the approval of the Minister, the Executive Director may

- (a) delete from the accounts of the Legal Aid Fund any debts arising under subsection 27(5), 31(2) or 36(9), and
- (b) authorize the destruction of cheques that are drawn on the account for the Fund and that are paid and cancelled.

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF PROGRAM

Establishment and administration of program by Commission

39(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may establish and administer a program to provide legal aid services for persons for any of the following proceedings and any matters preliminary to any such proceedings that are anticipated:

- (a) proceedings under the *Divorce Act* (Canada);
- (b) other than those covered by paragraphs 28(2)(a) to (e), proceedings in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Federal Court of Appeal; and
- (c) proceedings of an appellate nature in respect of matters and proceedings covered by paragraphs (a) and (b).

39(2) Nothing in this section shall be construed so as to oblige the Commission to provide legal aid services in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

INVESTIGATIONS

Investigations

40(1) On the request of the Commission or the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

qui en a reçu le paiement conformément aux règlements, cette reconnaissance, une fois enregistrée en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, selon le cas, ayant pour effet d’acquitter la dette.

Comptes

38 Sous réserve de l’approbation du ministre, le directeur général peut à la fois :

- a) rayer des comptes du Fonds d’aide juridique les dettes nées en vertu du paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9);
- b) autoriser la destruction des chèques qui sont tirés sur le compte du Fonds, lesquels sont payés et annulés.

CRÉATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Création et administration du programme par la Commission

39(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou aux règlements, la Commission peut créer et administrer un programme destiné à fournir des services d’aide juridique à des personnes à l’égard d’instances introduites et des questions préalables à toute instance qu’elles prévoient introduire :

- a) en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) exception faite de celles que visent les alinéas 28(2)a) à e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale ou la Cour d’appel fédérale;
- c) en appel concernant les questions et les instances visées aux alinéas a) et b).

39(2) Le présent article n’a pas pour objet d’être interprété de telle sorte à obliger la Commission à fournir des services d’aide juridique au titre desquels la Législature n’a affecté aucun crédit.

ENQUÊTES

Enquêtes

40(1) Lorsque la Commission ou le ministre le demande, le Comité d’aide juridique fait enquête :

- (a) to determine if this Act and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Act, or
- (b) into any other matter relating to the administration of this Act.

40(2) The Executive Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 14 shall, on a request by the Legal Aid Committee,

- (a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and
- (b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.

40(3) At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee

- (a) shall report its findings to the Commission or the Minister, as the case may be, and
- (b) may make recommendations to the Commission or the Minister, as the case may be, in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

Disclosure

41(1) Despite section 42, if the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 40, the Legal Aid Committee may require the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 14 to disclose to it any communication referred to in section 42.

41(2) No member of the Legal Aid Committee shall

- (a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 40(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

a) pour déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente loi;

b) sur toute autre question relative à l'application de la présente loi.

40(2) Le directeur général, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique :

a) lui apporter toute assistance possible dans le cadre de l'enquête;

b) lui transmettre les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements qu'il exige.

40(3) À la conclusion de l'enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique :

a) fait rapport à la Commission ou au ministre, selon le cas, sur les résultats obtenus;

b) peut formuler des recommandations à la Commission ou au ministre, selon le cas, concernant les résultats obtenus, s'il estime que les circonstances le justifient.

Divulgence

41(1) Par dérogation à l'article 42, le Comité d'aide juridique qui mène une enquête en vertu de l'article 40 peut demander au directeur général, à un membre du conseil, à un membre du Comité d'aide juridique, à un avocat de service, à un membre d'un comité régional, à un employé et à une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 de lui divulguer toute communication visée à l'article 42.

41(2) Il est interdit aux membres du Comité d'aide juridique :

- a) de divulguer, de publier ou de communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 40(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1);

(b) use the application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 40(1) and (3).

b) de les utiliser, si ce n'est pour l'application des paragraphes 40(1) et (3).

GENERAL AND MISCELLANEOUS

Privileged communications

42 Communications between an applicant for legal aid services, on the one hand, and the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a person appointed or contracted with under section 14, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her lawyer, are privileged in the same manner and to the same extent as lawyer and client communications.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Communications privilégiées

42 Les communications entre le demandeur de services d'aide juridique, d'une part, et le directeur général, un membre du conseil, un membre du Comité d'aide juridique, un avocat de service, un membre d'un comité régional, un employé ou une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14, d'autre part, qui seraient privilégiées si elles étaient échangées entre un client et son avocat le sont de la même façon et dans la même mesure que les communications échangées entre un client et son avocat.

Liability of the Commission

43 The Commission is not liable for any act or omission of any lawyer who is appointed or contracted with under section 14 and who provides professional services under this Act.

Responsabilité de la Commission

43 La Commission n'est pas tenue responsable de tout acte ou de toute omission d'un avocat qui est nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 et qui assure la prestation de services professionnels en vertu de la présente loi.

Immunity

44 No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in relation to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

Immunité

44 Aucune action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, ne peut être intentée ou introduite, selon le cas, et aucun tribunal ne peut être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou autrement, contre l'une quelconque des personnes ci-dessous du fait d'un acte qu'elle a accompli de bonne foi ou en raison d'une omission qu'elle a commise de bonne foi en vertu de la présente loi :

- (a) the Board;
- (b) a member or former member of the Board;
- (c) the Executive Director or a former Executive Director;
- (d) an employee or former employee of the Commission;
- (e) a person appointed or contracted with under section 14;
- (f) a member or former member of the Legal Aid Committee; or

- a) le conseil;
- b) un membre ou un ancien membre du conseil;
- c) le directeur général ou un ancien directeur général;
- d) un employé ou un ancien employé de la Commission;
- e) une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;
- f) un membre ou un ancien membre du Comité d'aide juridique;

(g) a member or former member of an area committee.

Indemnity

45(1) In this section, “Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

45(2) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify any member or former member of the Board, any employee or former employee of the Commission, the Executive Director or a former Executive Director or any member or former member of the Legal Aid Committee or an area committee, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, if he or she

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

45(3) Despite anything else in this section, a person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person’s defence of the action or proceeding,

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b), and

g) un membre ou un ancien membre d’un comité régional.

Indemnisation

45(1) Dans le présent article, « Cour du Banc de la Reine » s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

45(2) Exception faite d’une action intentée par elle ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser tout membre ou tout ancien membre du conseil, tout employé ou tout ancien employé de la Commission, le directeur général ou tout ancien directeur général ou tout membre ou tout ancien membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de tous leurs frais et dépens, y compris les sommes versées pour régler à l’amiable une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou à toute instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en leur qualité, si sont réunies les conditions suivantes :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Commission;

b) s’agissant d’une action ou d’une instance criminelle ou administrative mise à exécution au moyen d’une sanction monétaire, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légitime.

45(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, toute personne visée au paragraphe (2) a le droit d’être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépens qu’elle a raisonnablement engagés dans le cadre de la défense d’une action ou d’une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie du fait qu’elle est ou qu’elle a été un membre du conseil ou un employé de la Commission, le directeur général ou un membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle a, quant à l’essentiel, obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l’action ou à l’instance;

b) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

45(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (2) against any liability incurred by that person as a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, except if the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

45(5) The Commission or a person referred to in subsection (2) may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under this section and the Court of Queen's Bench may make the order and make any further order it thinks fit.

45(6) On an application under subsection (5), the Court of Queen's Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or through a lawyer.

45(7) Any amount payable under this section is payable out of the Legal Aid Fund.

Decisions final

46 Every decision of the Board or the Executive Director is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Forms

47 The Executive Director may prepare, or cause to be prepared, and provide forms for the purposes of facilitating the application and administration of this Act and the regulations.

Regulations

48 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating regions of the Province as areas for purposes of this Act;

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Act;

c) elle a droit raisonnablement et à juste titre à l'indemnisation.

45(4) La Commission peut, au profit de toute personne visée au paragraphe (2), souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de membre du conseil, d'employé de la Commission, de directeur général ou de membre du Comité d'aide juridique ou d'un comité régional, exception faite de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Commission.

45(5) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (2) peut solliciter à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance approuvant une indemnité en vertu du présent article, laquelle peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

45(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu'avis soit donné à toute personne intéressée, laquelle a le droit de comparaître et d'être entendue en personne ou par ministère d'avocat.

45(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique les sommes à payer en vertu du présent article.

Décisions définitives

46 Les décisions du conseil ou du directeur général sont définitives et ne peuvent être contestées ou révisées judiciairement.

Formules

47 Le directeur général peut préparer ou faire préparer et fournir des formules destinées à faciliter l'application de la présente loi et des règlements.

Règlements

48 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des régions de la province en tant que régions prévues pour l'application de la présente loi;

b) prescrire le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d'emploi ou de conclusion d'un contrat que prévoit la présente loi;

- (c) for the purposes of section 10, governing the remuneration and reimbursement of expenses for members of the Board, including providing for limits on remuneration and reimbursement of expenses;
- (d) governing the functions of the Executive Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for purposes of this Act;
- (e) governing the constitution, functions and procedures of area committees and the Legal Aid Committee;
- (f) governing panels referred to in section 33, including the removal of lawyers from panels;
- (g) governing the establishment of student legal aid societies and the functions of students participating in the plan;
- (h) prescribing procedures for applying for legal aid services;
- (i) prescribing information to be provided by applicants for legal aid services;
- (j) governing the non-disclosure of information provided by or about an applicant for legal aid services;
- (k) prescribing rules for determining financial eligibility and the grounds on which applicants may be determined to be ineligible for legal aid services;
- (l) prescribing the content of legal aid certificates;
- (m) governing procedures for issuing, amending and cancelling legal aid certificates;
- (n) governing the issuing of legal aid certificates retroactively;
- (o) governing appeals referred to in section 32;
- (p) governing memorials of debt, liens and other forms of security that may be required to secure obligations arising under this Act, including the creation, registration, amount, operation, effect and discharge of them;
- c) pour l'application de l'article 10, régir la rémunération et le remboursement des frais des membres du conseil, y compris fixer des plafonds à leur égard;
- d) régir les fonctions du directeur général, des avocats de service et de toutes autres personnes qui sont nommées, employées ou avec qui un contrat est conclu pour l'application de la présente loi;
- e) régir la constitution, les fonctions et la procédure des comités régionaux et du Comité d'aide juridique;
- f) régir les tableaux visés à l'article 33, y compris le retrait des noms d'avocats des tableaux;
- g) régir la création de sociétés étudiantes d'aide juridique et les fonctions des étudiants qui participent au programme;
- h) fixer la procédure applicable à la demande de services d'aide juridique;
- i) préciser les renseignements que doivent fournir les demandeurs de services d'aide juridique;
- j) régir la non-divulgence des renseignements que fournit le demandeur de services d'aide juridique ou qui le concernent;
- k) établir des règles pour déterminer l'admissibilité financière et les motifs justifiant l'inadmissibilité aux services d'aide juridique de certains demandeurs;
- l) prévoir la teneur des certificats d'aide juridique;
- m) régir la procédure applicable à la délivrance, à la modification et à l'annulation des certificats d'aide juridique;
- n) régir la délivrance de certificats d'aide juridique avec effet rétroactif;
- o) régir les appels visés à l'article 32;
- p) régir les extraits de dette, les privilèges et autres formes de garanties susceptibles d'être exigés pour garantir des obligations résultant de la présente loi, y compris leur création, leur enregistrement, leur montant, leur fonctionnement, leur effet et leur libération;

- | | |
|---|---|
| <p>(q) governing lawyers' reports on legal aid services;</p> <p>(r) prescribing the manner in which lawyers' accounts and duty counsel accounts shall be presented and approved for payment;</p> <p>(s) authorizing the Executive Director to refuse to pay all or any part of an account presented for payment;</p> <p>(t) respecting the grounds on which and the circumstances in which the Executive Director may refuse to pay all or any part of an account presented for payment;</p> <p>(u) governing the repayment of disbursements to lawyers;</p> <p>(v) governing the provision of legal aid services by lawyers appointed or contracted with under section 14;</p> <p>(w) governing the provision of legal aid services under section 39;</p> <p>(x) governing the payment of money into and out of the Legal Aid Fund;</p> <p>(y) governing the bonding of persons appointed or employed under this Act;</p> <p>(z) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.</p> | <p>q) régir les rapports dressés par les avocats concernant les services d'aide juridique;</p> <p>r) établir le mode de présentation et d'approbation pour paiement des comptes des avocats et des avocats de service;</p> <p>s) autoriser le directeur général à refuser de payer tout ou partie d'un compte présenté pour paiement;</p> <p>t) prévoir les motifs pour lesquels le directeur général peut refuser de payer tout ou partie d'un compte présenté pour paiement ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut être justifié d'y opposer son refus;</p> <p>u) régir le remboursement des débours des avocats;</p> <p>v) régir la prestation de services d'aide juridique par les avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;</p> <p>w) régir la prestation des services d'aide juridique prévue à l'article 39;</p> <p>x) régir le paiement de sommes au Fonds d'aide juridique et sur celui-ci;</p> <p>y) régir la constitution de cautionnement par des personnes nommées ou employées sous le régime de la présente loi;</p> <p>z) prévoir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.</p> |
|---|---|

TRANSITIONAL PROVISIONS

Board

49(1) *Until June 30, 2016, the Commission's Board of Directors shall consist of five to seven members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.*

49(2) *Subject to subsection 4(8), the Chair and Vice-Chair of the Board who held office immediately before the commencement of this section and any other member of the Board who held office immediately before the commencement of this section continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil

49(1) *Jusqu'au 30 juin 2016, le conseil d'administration de la Commission se compose de cinq à sept membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.*

49(2) *Sous réserve du paragraphe 4(8), le président, le vice-président et tout autre membre du conseil qui étaient en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.*

49(3) *Any appointment to the Board made under subsection (1) shall be for a term ending before June 30, 2016.*

49(4) *For the purposes of subsection 4(3), time served on the Board by the Chair or Vice-Chair of the Board or other Board member referred to in subsection (2) counts as time served as a member of the Board appointed under paragraph 4(1)(c).*

49(5) *For the purposes of subsection 4(3), time served as a member of the Board appointed under subsection (1) counts as time served as a member of the Board appointed under paragraph 4(1)(c).*

Executive Director

50 *The person holding the office of Executive Director of Legal Aid immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 12 and, subject to subsection 12(5), continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

Lawyers

51(1) *A lawyer who was employed by the Commission for the provision of legal aid services before the commencement of this subsection and is still so employed on the commencement of this subsection shall be deemed to have been employed under section 13.*

51(2) *A lawyer who was appointed by or entered into a contract with the Commission for the provision of legal aid services before the commencement of this subsection and whose appointment or contract is in force on the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed or contracted with under section 14.*

Plan

52 *The plan known as Legal Aid New Brunswick in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 18.*

49(3) *Le mandat d'un membre qui est nommé au conseil en vertu du paragraphe (1) prend fin avant le 30 juin 2016.*

49(4) *Pour l'application du paragraphe 4(3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne au sein du conseil à titre de président, de vice-président ou de membre du conseil visé au paragraphe (2) dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre du conseil visé à l'alinéa 4(1)c.*

49(5) *Pour l'application du paragraphe 4(3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne au sein du conseil à titre de membre de conseil nommé en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre de conseil nommé en vertu de l'alinéa 4(1)c.*

Directeur général

50 *La personne qui occupe le poste de directeur général de l'aide juridique immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en vertu de l'article 12 et, sous réserve du paragraphe 12(5), elle demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

Avocats

51(1) *L'avocat qui était employé par la Commission pour assurer la prestation des services d'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui demeure ainsi employé à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été employé en vertu de l'article 13.*

51(2) *L'avocat qui était nommé par la Commission ou qui a conclu avec elle un contrat pour assurer la prestation des services d'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont la nomination ou le contrat est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été nommé ou avoir conclu un contrat en vertu de l'article 14.*

Programme

52 *Le programme appelé Aide juridique du Nouveau-Brunswick qui existait sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été établi en vertu de l'article 18.*

Legal Aid Fund

53 *The Legal Aid Fund in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 19.*

Regional legal aid office

54 *A regional legal aid office in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 24.*

Legal Aid Committee

55 *The Legal Aid Committee in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 25.*

Area legal aid committee

56 *An area legal aid committee in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 26.*

Application for legal aid services

57 *An application for legal aid services made, but only partially dealt with before the commencement of this section may be dealt with in accordance with this Act and the regulations.*

Legal aid certificate

58 *A person who, immediately before the commencement of this section, held a valid legal aid certificate issued under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, shall be deemed to hold a valid legal aid certificate issued under this Act, which may be cancelled, amended or otherwise dealt with in accordance with this Act and the regulations.*

Program

59 *The program in place under Part II of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section*

Fonds d'aide juridique

53 *Le Fonds d'aide juridique qui existait sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été créé en vertu de l'article 19.*

Bureaux régionaux d'aide juridique

54 *Les bureaux régionaux d'aide juridique qui existaient sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été établis en vertu de l'article 24.*

Comité d'aide juridique

55 *Le Comité d'aide juridique qui existait sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 25.*

Comités régionaux de l'aide juridique

56 *Les comités régionaux de l'aide juridique qui existaient sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été nommés en vertu de l'article 26.*

Demande de services d'aide juridique

57 *Les demandes de services d'aide juridique qui ont été présentées mais qui n'ont été que partiellement traitées avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être traitées conformément à la présente loi et aux règlements.*

Certificat d'aide juridique

58 *La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était titulaire d'un certificat d'aide juridique valide délivré en vertu de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est réputée être titulaire d'un tel certificat délivré en vertu de la présente loi, lequel peut être annulé, modifié ou traité de toute autre façon conformément à la présente partie et aux règlements.*

Programme

59 *Le programme qui existait sous le régime de la partie 2 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en*

shall be deemed to have been established under section 39.

Policies, by-laws and agreements

60 *Any policies, by-laws or agreements in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, or the regulations under that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under the appropriate provisions of this Act or the regulations.*

Designation

61 *Any designation made by order in council under subsection 10(4) of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, and in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under section 30.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Family Income Security Act

62 *Paragraph 19(2)(e) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended by striking out “legal aid” and “paragraphs 12(1)(c) to (g)” and substituting “legal aid services” and “paragraphs 28(2)(c) to (g)” respectively.*

Regulation under the Provincial Court Act

63 *Paragraph 3(e) of New Brunswick Regulation 2009-76 under the Provincial Court Act is amended by striking out “legal aid is” and substituting “legal aid services are”.*

Public Trustee Act

64 *Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

(a) in the definition “Board” by striking out “appointed under section 29 of the Legal Aid Act”;

(b) in the definition “Commission” by striking out “established under section 26 of the Legal Aid Act” and substituting “continued under the Legal Aid Act”;

vigueur du présent article, est réputé avoir été créé en vertu de l'article 39.

Politiques, règlements administratifs et ententes

60 *Les politiques, règlements administratifs et ententes qui existaient sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, ou de ses règlements, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été établis, pris ou conclus, selon le cas, en vertu des dispositions pertinentes de la présente loi ou des règlements.*

Désignations

61 *Toute désignation à laquelle il est procédé par décret en conseil en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée l'avoir été en vertu de l'article 30.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial

62 *L'alinéa 19(2)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié par la suppression de « l'aide juridique » et « 12(1)c) à g) » et leur remplacement par « les services d'aide juridique » et « 28(2)c) à g) », respectivement.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale

63 *L'alinéa 3e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-76 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié par la suppression de « de l'aide juridique » et son remplacement par « des services d'aide juridique ».*

Loi sur le curateur public

64 *L'article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié :*

a) à la définition « conseil », par la suppression de « nommé en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'aide juridique »;

b) à la définition « Commission », par la suppression de « constituée en vertu de l'article 26 de la Loi

(c) *in the definition “Executive Director” by striking out “appointed under section 39 of the Legal Aid Act” and substituting “appointed under the Legal Aid Act”.*

Regulation under the *Recording of Evidence Act*

65 *Paragraph 4(3)(b) of New Brunswick Regulation 2009-143 under the Recording of Evidence Act is amended by striking out “legal aid is” and substituting “legal aid services are”.*

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

66(1) *The Legal Act Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

66(2) *New Brunswick Regulation 84-112 under the Legal Aid Act is repealed.*

Commencement

67 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

sur l’aide juridique » et son remplacement par « prorogée en vertu de la Loi sur l’aide juridique »;

c) *à la définition « directeur général », par la suppression de « nommé en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’aide juridique » et son remplacement par « nommé en vertu de la Loi sur l’aide juridique ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de la preuve*

65 *L’alinéa 4(3)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-143 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement de la preuve est modifié par la suppression de « de l’aide juridique » et son remplacement par « des services d’aide juridique ».*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

66(1) *Est abrogée la Loi sur l’aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973.*

66(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 pris en vertu de la Loi sur l’aide juridique.*

Entrée en vigueur

67 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*